



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/3/22
22 septembre 1996

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Buenos Aires (Argentine)

Du 4 au 15 novembre 1996

Point 14.1 à l'ordre du jour provisoire

L'IMPACT DES RÉGIMES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET SUR LE PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES QUI EN DÉCOULENT

Étude préliminaire

Note par le Secrétaire exécutif

Sommaire

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

- 1.1 La décision II/12 de la Conférence des Parties
- 1.2 Dispositions pertinentes de la Convention
- 1.3 Travaux connexes
- 1.4 Historique des régimes DPI

2. L'IMPACT DES RÉGIMES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) SUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- 2.1 Impact des régimes DPI sur les connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales
- 2.2 Impact des régimes DPI en tant que mesures d'incitation indirectes affectant la conservation et l'utilisation durable

/...

- 2.3 Impact des régimes DPI sur le partage des avantages par le développement de technologies qui exploitent les ressources génétiques
- 2.4 Impact des régimes DPI sur le transfert de la technologie et de l'information scientifique et sur l'accès à celles-ci
- 2.5 Liens entre les régimes DPI et le mécanisme de centre d'échange

3. OPTIONS POUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL FUTURS EN VERTU DE LA CONVENTION

RÉFÉRENCES

NOTES

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1. Comme toile de fond au point 14.1 de l'ordre du jour provisoire, l'examen de l'impact des droits de propriété intellectuelle (DPI), le présent document fait une étude préliminaire de l'impact des régimes de droits de propriété intellectuelle (régimes DPI) sur la conservation et sur l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des bénéfices qui en découlent, comme il a été demandé par la deuxième Conférence des Parties (COP). En tant qu'étude préliminaire d'un domaine qui est complexe, technique et controversé, ce document n'a pas la prétention d'être complet. Il présente plutôt la gamme de points de vue exprimés sur le sujet en fournissant des exemples de propositions de politiques récentes. Le Secrétariat, dans sa description des points de vue ou des propositions, ne les partage pas nécessairement; il ne fait que les rapporter. À partir de cette étude préliminaire, le présent document propose certains travaux pour l'avenir conformément à la Convention sur la diversité biologique.

1.1 La décision II/12 de la Conférence des Parties

2. La décision II/12 de la deuxième réunion de la COP demande au Secrétariat, entre autres choses :

« d'entreprendre une étude préliminaire qui fait l'analyse de l'impact des régimes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des bénéfices qui en découlent afin de mieux saisir les implications de l'article 16.5). Cette étude pourra se concentrer sur :

- i) l'exploration des liens entre les droits de propriété intellectuelle et la préservation et le maintien des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales ainsi que le rôle possible qu'assumeraient les droits de propriété intellectuelle pour encourager le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de telles connaissances et pratiques; et

ii) l'invitation qui sera faite aux gouvernements et à d'autres intervenants à soumettre des études de cas qui portent sur le rôle particulier des droits de propriété intellectuelle dans le processus de transfert de la biotechnologie ».¹

1.2 Dispositions pertinentes de la Convention

3. La décision II/12 demande au Secrétariat de faire une étude d'impact des régimes DPI sur la réalisation des objectifs de la Convention, avec un accent particulier sur les liens avec les connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales. La COP a indiqué que l'étude aiderait à « mieux saisir les implications de l'article 16 5) ».

4. L'article 16 5) stipule que les Parties « reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelles peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs ».² L'utilisation du terme « peuvent » est un indice du manque d'accord entre les négociateurs à savoir si les effets éventuels des DPI sur le transfert de technologie ou, de façon générale, sur la réalisation des objectifs de la Convention, seront positifs, négatifs ou négligeables. Voilà en fait la base textuelle de la présente étude.

5. L'insertion du paragraphe 5 de l'article 16 implique que les effets négatifs éventuels des DPI sur la réalisation des objectifs de la Convention se produiront sans doute dans le contexte du transfert de technologie, plutôt que dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable. Le langage même du texte a un sens plutôt large, suggérant une influence potentielle sur n'importe lesquels des objectifs ou des dispositions de la Convention. Ce paragraphe suggère aussi que les Parties devront éventuellement adopter des mesures de façon coopérative pour la gestion de l'influence des DPI afin de veiller à ce qu'elle soit positive plutôt que négative.

6. Un autre exemple de l'influence possible des DPI sur l'application de la Convention est l'article 8 j), qui exige que chaque Partie, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, « respecte, préserve et maintienne les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». Le lien entre les DPI existants ou modifiés et l'application de l'article 8 j) est en rapport direct avec le sujet de ce document.

7. L'article 11 est tout aussi pertinent : il demande aux Parties d'adopter des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser les éléments constitutifs de la diversité biologique, selon qu'il conviendra et dans la mesure du possible. Dans le contexte juridique ou institutionnel approprié, les DPI existants ou modifiés pourraient bien être la source de ces mesures incitatives.

8. L'article 12 c) demande aux Parties d'encourager l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation

/...

durable des ressources biologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et en respectant les promesses exprimées aux articles 16, 18 et 20. Ces activités pourraient être la source d'inquiétudes au sujet de la protection des informations sur les DPI fournies aux chercheurs ou accumulées par ces derniers.

9. L'article 15, qui décrit les principes d'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages, est un autre exemple. L'identification et l'allocation des DPI seront des éléments importants pour régir l'accès aux ressources génétiques et pour faciliter le partage juste et équitable des bénéfices.

10. Les droits de propriété intellectuelle seront en outre pertinents à l'application de l'article 17, qui demande aux Parties de faciliter l'échange d'informations scientifiques et techniques pertinentes, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles comme telles ou associées aux technologies transférées en vertu de l'article 16. Cet article reconnaît de façon implicite la valeur des connaissances et pratiques autochtones et traditionnelles en vue de l'application de la Convention, tout comme la valeur des biotechnologies et des autres technologies de pointe visées à l'article 16.

11. L'article 18, qui demande aux Parties de promouvoir la coopération internationale scientifique et technique, a une pertinence en ce que l'information échangée ou développée par le moyen de la coopération peut être l'objet des DPI. En particulier, le paragraphe 4 mentionne que les Parties mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris des technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la Convention. Les questions qui concernent l'application des DPI existants ou des modifications aux DPI peuvent être posées par rapport au fonctionnement du mécanisme de centre d'échange en ce qui concerne la coopération technique et scientifique, telle que visée au paragraphe 3 de cet article.

12. L'article 19 demande aux Parties d'adopter des mesures pour assurer la participation effective à la recherche des autres Parties qui fournissent les ressources génétiques utilisées dans cette recherche, surtout des Parties qui sont des pays en développement. Il leur demande aussi de prendre tous les moyens praticables en vue de la promotion d'un accès prioritaire pour les Parties, surtout celles qui sont des pays en développement, aux résultats ou aux avantages des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Les droits de propriété intellectuelle ont un rôle clé à jouer en ce qui concerne l'application de cette condition.

13. En dernier lieu, l'article 20 demande à chaque Partie de fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages en ce qui concerne l'application nationale. Dans la mesure que les DPI créent ou sont susceptibles de créer des mesures d'incitation financière pour la mise en oeuvre des projets, ils contribuent à la mise en oeuvre de cette obligation.

1.3 Travaux connexes

14. Les droits de propriété intellectuelle ont plusieurs liens importants avec de nombreuses dispositions de la Convention. Ceci vient en partie du fait que la Convention met souvent l'accent sur la valeur de la diversité biologique en tant que source de ressources génétiques. Les ressources génétiques fournissent de l'information génétique et chimique qui a une grande valeur pour l'humanité à bien des égards (Downes 1996; Swanson 1996a; Swanson 1996b). Par exemple, cette information sur la diversité

/...

biologique, associée à la recherche et au développement, est une source possible de nouveaux produits. En outre, la Convention met un accent très important sur le transfert, l'échange, la protection et l'utilisation d'autres genres d'information valable ayant un rapport avec la conservation, l'utilisation durable et le partage des bénéfices, y compris l'information sur les technologies, qui vont de la biotechnologie jusqu'aux techniques, connaissances et innovations des communautés autochtones et locales, et à l'information scientifique et technique. Les systèmes de droits de propriété intellectuelle constituent sans doute les principaux mécanismes juridiques utilisés dans beaucoup de sociétés pour encourager la création et la diffusion de cette nouvelle information de grande valeur. Il est inévitable que les DPI jouent un rôle dans l'application de la Convention. Le présent document doit toutefois se limiter à une petite partie de ces interconnexions complexes mais importantes.

1.3.1 Ordre du jour provisoire de la troisième réunion de la COP

15. Plusieurs points à l'ordre du jour provisoire de la troisième réunion de la COP sont connexes au sujet du présent document. Il y a avant tout la contribution potentielle de ce document aux discussions qui se font au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qui portent sur le lien entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord de 1994 sur les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle (Accord TRIP) signé à la conclusion des négociations commerciales d'Uruguay dans le contexte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (point 14.2 de l'ordre du jour provisoire).

16. La présente Note expose en même temps de nombreux liens importants avec l'application de l'article 8 j) concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (point 11.1 de l'ordre du jour provisoire). La considération des informations et expériences partagées à compiler sur l'application de l'article 11 (point 15.1) est un autre point à l'ordre du jour qui a un lien étroit avec le présent document. La question de l'impact des DPI sur les objectifs de la Convention doit être posée à la lumière d'autres points à l'ordre du jour tels que l'examen de la diversité biologique agricole (point 9.1) et le programme de travail prévu pour la diversité biologique terrestre (point 10.3).

17. D'autres points à l'ordre du jour provisoire ont des liens avec la présente Note. Le point 12.1 doit examiner la compilation des point de vue des Parties sur les options de mise en oeuvre de l'article 15, soit le développement et l'adoption de mesures nationales, administratives ou de politique générale appropriées. Le point 13.1 examine les moyens de faire la promotion et de favoriser l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci conformément aux articles 16 et 18. Enfin, le point 5, le rapport sur l'évaluation et la révision du fonctionnement du mécanisme de centre d'échange (MCE), fera sans doute ressortir les questions sur le DPI qui sont soulevées par la cueillette, l'organisation et la distribution des données par le MCE.

1.3.2 Projet d'ordre du jour pour la quatrième réunion de la COP

18. Il est à noter aussi que l'insertion du partage des avantages à l'ordre du jour de la quatrième réunion de la COP est déjà prévue au programme de travail à moyen terme approuvé par COP II. Le point 7.4 du programme de travail, « l'examen des matières ayant un rapport avec le partage des avantages », comporte deux alinéas : a) « la promotion et la considération des mesures pour encourager la

distribution des bénéfices découlant de la biotechnologie en vertu de l'article 19 »; et b) la considération du partage des bénéfices à la lumière des résultats des discussions qui ont lieu pendant la troisième réunion de la COP sur les « moyens d'encourager et de faciliter l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci tel que prévu aux articles 16 et 18 de la Convention ». Les droits de propriété intellectuelle auront une place centrale dans les discussions et il serait utile pour la COP d'établir des liens entre ce point à l'ordre du jour et cette discussion future.

1.3.3 Autres documents de référence et ressources

19. Outre les documents ci-dessus mentionnés, préparés par le Secrétariat pour l'ordre du jour, il faut citer les documents suivants qui sont aussi pertinents : *Les connaissances ayant un lien avec la tradition et la Convention sur la diversité biologique*, préparé par le Secrétariat du Groupe intergouvernemental sur les forêts, établi par la Commission des Nations Unies pour le développement durable UNEP/CBD/SBSTTA/2Inf. 3); *Droits des cultivateurs et droits de groupes similaires : les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels : expérience et potentiel pour l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique* (UNEP/CBD/IC/2/14), préparé par le Secrétariat intérimaire pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental sur la Convention sur la diversité biologique; et *Les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologies qui exploitent les ressources génétiques* (UNEP/CBD/COP/2/17), préparé par le Secrétariat pour la deuxième réunion de la COP à la demande de la première réunion de la COP.

20. Pour aider le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à préparer son étude des liens entre l'Accord TRIP et la Convention, le Secrétariat de l'OMC a mis à sa disposition deux documents de référence, jadis secrets, que ce dernier avait préparé pour les réunions du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Ces documents de l'OMC, comme UNEP/CBD/COP/3/Inf.9 (*Environnement et l'Accord TRIP*) et UNEP/CBD/COP/3/Inf.10 (*Facteurs influant sur le transfert de technologies sans danger pour l'environnement*) seront à la disposition de la COP.

1.4 Historique des régimes DPI³

21. Les droits de propriété intellectuelle constituent une classe spéciale de droits de propriété. Comme les autres droits de propriété, les DPI accordent au propriétaire de droit à l'utilisation exclusive (c'est-à-dire le droit de refuser l'accès à cette ressource aux autres. Les droits de propriété intellectuelle ont toutefois cette distinction en ce qu'ils donnent des droits sur une ressource *intangible*, composée de certains genres d'information créée par les hommes. Ils sont aussi distincts par certaines limites qui lui sont propres : la plupart des DPI sont limités en durée et en définition — les brevets en sont un bon exemple, car ils expirent généralement après vingt ans. Au fond, les DPI accordent à l'individu un droit exclusif limité comme récompense (donc une mesure d'incitation) pour sa contribution à la société par son innovation et sa nouveauté, et servent de mesure d'incitation pour la distribution ouverte de l'information.

22. Les catégories fondamentales des DPI se trouvant dans de nombreux régimes comprennent les brevets, les droits des phytogénéticiens, les secrets de commerce, les marques de commerce ou les marques déposées. Les régimes DPI évoluent avec le temps; par exemple, une catégorie de DPI fut

/...

développée au cours des dernières années pour la protéger la conception des circuits intégrés. Les catégories de DPI ayant la plus grande pertinence aux fins de la présente discussion sont les brevets et les droits des phytogénéticiens (DDP), quoique les marques et secrets de commerce ne soient pas entièrement dépourvues de pertinence.

23. Les brevets accordent à l'inventeur d'une technique utile — un produit ou processus mécanique ou chimique — le droit exclusif de reproduire ou d'exploiter l'invention brevetée pendant une durée déterminée, typiquement de vingt ans à partir de la date d'inscription du brevet. Les droits portent d'habitude sur une invention différentielle et spécifique mais n'accordent pas au titulaire de droits sur des inventions précédentes similaires, mais distinctes, ni sur l'utilisation de matériels biologiques ou de matériels qui se présentent sous forme naturelle dans l'invention. Le titulaire obtiendra des droits sur des inventions subséquentes connexes, mais distinctes, uniquement dans la mesure où celles-là seront basées sur l'invention brevetée et en constitueront la continuation.⁴ Il est important de remarquer que le brevet n'accorde aucune sorte de droit de contrôle absolu de l'information nécessaire à l'application de l'invention. Au contraire, il y a pour le titulaire qui souhaite obtenir un brevet une obligation de divulgation de l'information au public, et le public a la liberté d'échanger et d'exploiter cette information, mais n'a pas le droit pour l'application de l'invention. En outre, de nombreux régimes DPI comportent « l'exonération de recherche » qui permet l'utilisation du brevet dans certaines circonstances expérimentales (OMPI 1990 : 4).

24. Les droits des phytogénéticiens représentent un régime analogue aux brevets conçus afin de donner aux phytogénéticiens le droit exclusif de commercialisation d'une variété nouvelle qui est originale, uniforme et nettement distinguée. Les DDP offrent aussi certaines exceptions aux droits exclusifs : le privilège des cultivateurs et l'exonération de recherche biotechnologique ou privilège des généticiens. Le privilège des cultivateurs est le droit qu'un cultivateur a de garder une partie de la moisson produite à partir de semence protégée par les DDP pour des saisons ultérieures. L'exonération de recherche vise le droit d'employer librement un matériel protégé dans la recherche biotechnologique ou pour le développement de nouvelles variétés.

25. Un secret de commerce consiste en l'information qui a une valeur commerciale et dont le titulaire s'emploie raisonnablement à le tenir secret. Dans certaines juridictions, le titulaire a le droit de récupérer les dommages causés par un tiers qui obtient cette information et l'exploite à tort. Il n'y a pas de limite à la durée des secrets de commerce, en autant que toutes les autres conditions soient respectées. Les marques de commerce seront discutées au paragraphe 51.

26. La raison fondamentale des régimes de DPI est la fonction importante qu'ils remplissent en tant que moyens de stimuler les investissements dans des activités créatrices. Les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les marques déposées, les droits d'auteur, peuvent aussi servir de mesures d'incitation à la divulgation d'information précieuse sur les inventions et les créations artistiques.

27. Les droits de propriété intellectuelle sont de portée limitée à cause du besoin reconnu de trouver un équilibre entre la portée de ces droits exclusifs et le principe d'échange et d'utilisation libres de l'information afin d'arriver à l'harmonisation de différents objectifs sociaux. De tels objectifs sont l'encouragement de l'innovation utile; le renforcement de l'infrastructure technologique et la capacité de

recherche et de développement; la liberté du discours sur les questions d'intérêt politique, social, culturel et scientifique; et la répartition équitable des bénéfices économiques.⁵

28. Cet équilibre peut être établi de plusieurs façons. Par exemple, les régimes DPI assurent d'habitude la protection des œuvres d'innovation technologique ou artistique, mais ne protègent pas les connaissances scientifiques des phénomènes naturels; c'est une distinction qui s'applique tant aux connaissances formelles qu'informelles. Un autre exemple serait la durée des DPI qui, le plus souvent, est strictement limitée (les exceptions sont les marques et secrets de commerce), comme il a déjà été noté. Les inventeurs, les créateurs ou les phytogénéticiens doivent renoncer aux droits d'exclusivité à l'échéance de la durée définie par la loi.

29. L'équilibre souhaité par diverses sociétés entre ces principes change avec le temps et peut varier d'une société à l'autre. À titre d'exemple, les régimes nationaux de DPI varient dans leur reconnaissance des brevets sur les animaux ou les plantes modifiés par la génétique. Les premières ententes internationales sur les DPI, comme la Convention de Paris sur la propriété industrielle de 1883, n'ont créé qu'un nombre relativement restreint de normes internationales. Avec l'essor du commerce international, surtout le commerce des produits assujettis aux DPI, la pression pour l'harmonisation et le renforcement des régimes DPI, surtout en provenance des pays avec des secteurs de technologie très développés, devient de plus en plus forte. Certains pays ont adopté des normes très détaillées pour assurer la protection de leurs obtentions végétales dans le cadre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UIPOV). Plus récemment, les négociations commerciales d'Uruguay ont abouti à l'Accord sur les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle, document ajouté en annexe à l'Acte final d'Uruguay (GATT) et qui demande que tous pays membres de l'OMC adoptent des mesures minimum de protection DPI.

2. L'IMPACT DES RÉGIMES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) SUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION⁶

30. Le présent document passe en revue des exemples d'interaction entre les régimes DPI et les objectifs de la Convention, divisés en cinq grandes catégories qui sont les suivantes :⁷

- a) les impacts sur les connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales, identifiées par la COP comme thème central pour cette étude;
- b) les impacts des régimes DPI en tant que mesures d'incitation indirecte ayant une influence sur la conservation et l'utilisation durable;
- c) les impacts des régimes DPI sur les avantages à partager par le développement de technologies qui exploitent les ressources génétiques;
- d) les impacts des régimes DPI sur le transfert de la technologie et de l'information scientifique et sur l'accès à celles-ci; et
- e) les liens entre les régimes DPI et le mécanisme de centre d'échange (MCE).

2.1 Impacts des régimes DPI sur les connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales

31. La Convention sur la diversité biologique reconnaît l'importance des connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la réalisation de ses objectifs. Ces connaissances et pratiques sont fondées sur une connaissance intuitive des ressources biologiques et des écosystèmes, qui peuvent et devraient servir de base aux systèmes de gestion durable et de conservation de la diversité biologique et des ressources biologiques connexes, au même titre que la recherche scientifique (Berkes, Folke et Gadgil 1995). Les connaissances et pratiques des communautés peuvent en même temps s'avérer des ressources précieuses pour le développement de produits dans les secteurs pharmaceutique, agricole, industriel, alimentaire et autres (Balick 1994; Cox 1994; Farnsworth 1994; King 1996). Il est important de noter que ces connaissances et pratiques ne sont jamais statiques, même si elles sont fondées sur des modes de vie traditionnels : c'est ainsi que la Convention fait référence aux « innovations », aux « connaissances » et aux « pratiques » des communautés autochtones et locales.

32. Certains prétendent que les régimes DPI existants créeraient des incitatifs directs ou indirects, en vue de l'investissement continu par les communautés autochtones et locales dans le maintien des connaissances et pratiques, dans la mesure où ces incitatifs seraient assortis à des arrangements de partage des avantages conclus en vertu de la Convention. D'autres, par contre, disent que « les mécanismes de protection existants ne suffisent pas à protéger les droits culturels et intellectuels des peuples autochtones » (Déclaration de Mataatua 1993). D'autres encore déclarent que les régimes DPI existants encouragent l'érosion de ces connaissances et pratiques, en partie parce qu'il y aurait un conflit inhérent entre les régimes DPI et les régimes de connaissances qui sont « collectives et se transmettent d'une génération à l'autre » (COICA 1994; voir aussi Four Directions Council 1996). Il y a raisons de s'inquiéter du fait que les régimes DPI encourageraient l'appropriation de ces connaissances en vue de l'exploitation commerciale sans partage équitable des bénéfices, ou qu'ils violeraient les préceptes des cultures autochtones par la transformation de ces connaissances en produits commerciaux (*ibid.*)

33. Il existe un souci parallèle au sujet de l'application grandissante, depuis quelques années, des DPI à certaines inventions du secteur formel, comme celui de la biotechnologie et des obtentions végétales. Il est à craindre que cette tendance ne fasse qu'empirer le déséquilibre entre la protection des connaissances formelles élaborées par les chercheurs de grandes corporations par opposition aux connaissances informelles issues des communautés autochtones et locales. Parmi les exemples qu'on pourrait citer, mentionnons l'octroi d'un brevet pour toutes les formes de coton produites par le génie génétique, un brevet semblable sur les fèves de soja produites par génie génétique, et la demande d'inscription de brevets pour les applications ayant trait aux fragments de gènes humains (The Crucible Group 1994 : 9-10, 20). Cette tendance expansionniste dans la revendication des DPI est une source de controverse parmi les chercheurs dans ces secteurs et suscite des inquiétudes parmi les groupes de citoyens dans beaucoup de pays. (p.ex., Plowman 1993; voir aussi la Déclaration de Bellagio 1993).

34. Il semble toutefois y avoir très peu d'analyses objectives de cas précis qui mettent en lumière les impacts réels ou potentiels des DPI sur les connaissances ou pratiques traditionnelles des communautés

autochtones et locales. On peut néanmoins voir émerger un consensus sur certains éléments de fond. En premier lieu, les régimes DPI ne confèrent pas de façon habituelle des droits aux pays, ni aux communautés autochtones et locales, ni aux personnes physiques ou morales sur les ressources génétiques qui se trouvent naturellement à l'intérieur de leurs territoires ou juridictions. Ces régimes n'accordent la protection aux ressources génétiques modifiées par l'homme que dans la mesure où ces ressources sont modifiées par une innovation importante et par un procédé nouveau conformément aux régimes DPI.⁸ De même, les régimes DPI n'accorderont pas de droits aux communautés autochtones et locales sur leurs connaissances d'attributs ou de conditions naturelles, tout comme ils n'accordent pas de droits propriétaires aux scientifiques ou aux chercheurs, dans les pays développés ou ailleurs, pour leurs connaissances existantes ou nouvelles des phénomènes de la nature (voir Mays, et coll. 1996).

35. Il existe une gamme de perspectives en ce qui concerne les approches futures. Beaucoup d'organisations autochtones s'opposent à la transformation commerciale en soi des connaissances ou des ressources biologiques développées ou préservées au sein de leurs cultures et réclament la restriction des DPI sur les inventions issues en partie de connaissances traditionnelles ou produites à partir de matériel biologique se trouvant sur leur territoire (voir COICA 1994). Par contre, d'autres groupes font valoir la nécessité de modifier les régimes DPI afin de permettre aux communautés autochtones et locales ou aux individus qui en font partie de réclamer des DPI sur leurs connaissances ou sur leurs innovations et pratiques qui sont en rapport avec l'utilisation durable de la diversité biologique.

36. Certains commentateurs, plutôt que de faire le débat sur la réforme des régimes, affirment que les communautés autochtones et locales et/ou les individus qui en font partie devraient faire demander un droit de régie sur leurs innovations (et que ce droit devrait leur être accordé) selon les régimes DPI existants (Gupta 1992). On pourrait appuyer cette approche en augmentant le soutien financier ou technique accordé aux communautés autochtones et locales par les gouvernements ou les agences internationales afin de leur permettre de travailler dans le cadre des régimes existants. Il a été proposé de la même façon de recourir à des mesures en vertu des régimes existants qui assureraient que les inventions issues des connaissances traditionnelles restent dans le domaine public, lorsqu'elles sont essentiellement identiques aux produits ou processus existants déjà connus dans les communautés autochtones et locales.

37. D'autres commentateurs insistent sur le fait qu'il faut envisager d'autres mécanismes, parce que les régimes et les mesures DPI ne sont peut-être pas le moyen le plus efficace de protéger les connaissances traditionnelles. À titre d'exemple, on réclame de plus en plus souvent des normes nouvelles pour les citations académiques et commerciales. Ces normes impliqueraient la divulgation dans les revues universitaires ou commerciales des noms de personnes ou de communautés auprès de qui un chercheur aurait acquis de l'information sur des connaissances, innovations ou pratiques informelles. Il pourrait aussi être question de normes de déontologie qui exigeraient de se conformer à des procédures assurant un consentement éclairé préalable à l'accès à ces connaissances et à leur publication; il pourrait s'agir de mesures qui répondraient au souci, présent dans beaucoup de cultures, de tenir certaines connaissances secrètes.

38. Il existe aussi des propositions pour la création de nouveaux régimes de DPI, qu'on nomme parfois des *régimes sui generis* et qui seraient propres aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones ou locales (UNEP/CBD/COP/3/19, Posey et Dutfield 1996). Ces propositions

/...

soulèvent beaucoup de questions, comme la durée des droits ou l'identification juridique des titulaires. À cause du caractère complexe de ces questions aucune proposition jusqu'ici n'est allée au-delà de l'étape préliminaire. Aussi complexes sont les questions de restriction ou de limites imposées aux DPI sur les inventions issues en partie de connaissances traditionnelles ou produites à partir de ressources génétiques dont les communautés autochtones et locales sont les dépositaires.

2.2 Impacts des régimes DPI en tant que mesures d'incitation indirectes affectant la conservation et l'utilisation durable

39. Un autre ensemble de questions tournent autour de la possibilité de créer des mesures d'incitation indirectes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources à partir des DPI accordés aux innovations dérivées en partie des ressources génétiques, biochimiques et des ressources biologiques connexes. Les ressources génétiques contenues dans les variétés traditionnelles de récoltes domestiques ou dans les variétés apparentées qui se retrouvent à l'état naturel et dans les variétés dites modernes sont utilisées pour la multiplication des récoltes et pour la technologie agricole. Une partie importante de ces ressources génétiques, y compris les variétés traditionnelles et les variétés modernes « améliorées » ne sont pas naturellement des matières premières, mais plutôt des dérivés de l'effort humain d'innovation et de conservation. Pour les variétés traditionnelles, cela représente souvent un investissement d'innovation et d'intendance à long terme, le travail de beaucoup de générations qui se poursuit même aujourd'hui dans les communautés autochtones et locales.⁹

40. De plus, les ressources biologiques associées à la diversité génétique d'origine végétale, animale et microbienne comprennent aussi une diversité de composés chimiques qui se retrouvent dans des espèces différentes qui sont la source d'additifs pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires, et de composés industriels. Les plantes et d'autres ressources biologiques ont une grande valeur comme sources de médicaments à base d'herbes auprès des communautés autochtones et locales et auprès des marchés nationaux.

41. Il est prouvé que, de façon générale, les régimes DPI génèrent des mesures d'incitation auprès d'investisseurs privés dans l'innovation et la production de produits nouveaux bénéfiques à la société (p.ex., Levin, et coll. 1988; Mansfield 1993). Il n'est pas facile de distinguer l'impact DPI de l'impact qui proviendrait d'autres politiques, mais les DPI semblent encourager les investissements dans certaines industries, comme la multiplication des récoltes, qui exploitent de façon importante les ressources génétiques et les ressources biologiques connexes (voir Swanson 1996b, qui cite Perrin et coll. 1983, Pray et Knudson 1994, et Huffman et Evenson 1993). Les preuves ne sont pas encore concluantes, et il peut aussi se produire des impacts négatifs, par exemple sur la diffusion de la technologie et sur certains groupes ou régions (Butler 1996; Jaffe et van Wijk 1995; Stallman et Schmid 1987).

42. Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il est peu probable que les régimes DPI aient été une source de mesures d'incitation en faveur de la conservation ou de l'utilisation durable. On considérait les ressources génétiques comme faisant partie du patrimoine commun et les utilisateurs d'autres pays n'avaient pas l'habitude de partager les bénéfices économiques avec les pays ou les communautés qui fournissaient et/ou conservaient les ressources, quoique certains programmes internationaux de multiplication des récoltes visaient la création et la distribution de variétés de récoltes pour utilisation dans les pays en développement, qui sont les pays d'origine d'importantes denrées

alimentaires. En général, les chercheurs dont les inventions étaient admissibles aux DPI avaient leur résidence dans des pays développés, tandis que les communautés qui étaient situées le plus près de ces ressources génétiques et ressources biologiques connexes exploitées par les inventions ne participaient guère à la recherche « avancée » qui menait aux inventions protégées par les DPI.

43. De façon générale, ces communautés autochtones et locales ne recevaient pas de rémunération lorsque les connaissances ou pratiques traditionnelles contribuaient à l'identification d'un composé naturel qui menait au développement d'un produit pharmaceutique ou autre ayant une valeur commerciale. En général, les connaissances traditionnelles ne sont pas protégées par les DPI selon les lois actuellement en vigueur; on n'a considéré que le procédé d'invention qui a mis au point le produit commercial brevetable et qui, le plus souvent, a eu lieu dans un laboratoire de recherche dans un pays développé.

44. D'aucuns soutiennent que les régimes DPI fonctionneront comme mesures d'incitation indirecte uniquement s'ils sont associés à quelque mécanisme qui garantit le transfert des avantages auprès des pays fournisseurs. Depuis la Convention sur la diversité biologique, on dit que les régimes DPI conviennent à la création de mesures d'incitation économiques indirectes en vue de la conservation. Les droits de propriété intellectuelle peuvent encourager et récompenser la valeur ajoutée aux ressources génétiques exploitées comme « matières premières ». Selon le même raisonnement, ils génèrent des mesures d'incitation indirecte s'ils sont joints aux arrangements de partage des avantages conformément à la Convention exigeant que ceux qui développent des technologies transfèrent une part des bénéfices aux pays fournisseurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles connexes.

45. D'autres raisonnent que les DPI, même en conjonction avec les arrangements contractuels, ne peuvent guère garantir le partage des avantages, et donc encore moins générer des mesures d'incitation (Swanson 1996b). Selon cet argument, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, comme les innovations brevetables, ont une valeur à cause de leur contenu informatif. Si cette information se prête facilement au transfert et à l'exploitation, il faudrait qu'elle soit protégée par des droits de propriété analogues aux brevets pour contrôler son utilisation d'une manière efficace et pour assurer le partage des avantages. C'est la même logique qui est invoquée pour l'octroi des DPI : tout contrat crée une obligation quant à l'exploitation de l'information pour le signataire du contrat, tandis que le droit de propriété intellectuelle est beaucoup plus efficace parce qu'il régit l'utilisation en créant une obligation pour tous à l'intérieur de la juridiction où il est reconnu.

46. Par contre d'autres raisonnent encore que la protection par les DPI donne lieu à des « mesures d'incitation négatives » favorisant la mise au point de technologies qui déplacent la diversité biologique (comme la monoculture de variétés de récoltes propriétaires) ou qui la menacent (comme la surutilisation des pesticides). On craint même que la recherche soutenue par les DPI ne donne lieu à la mise au point de variétés végétales résistantes aux herbicides, dont l'exploitation est susceptible de provoquer une plus grande application d'herbicides.

47. Les droits de propriété intellectuelle sont parfois cités comme la cause de l'érosion endommageant des milliers de variétés de moissons traditionnelles qui contiennent en général une diversité à l'intérieur des espèces et entre les espèces et qui sont souvent remplacées par un nombre beaucoup plus petit de variétés « d'élite ». Pendant la période au cours de laquelle l'emprise des DPI sur

/...

les variétés de moissons s'est faite de plus en plus forte, un grand nombre de moissons traditionnelles ont disparu (WCMC 1992). L'exigence d'uniformité dans la variété encourage le phytogénéticien à réduire la variation génétique interne de la moisson qu'il met au point (Keystone Center 1991 : 14). Donc, « dans la mesure où le droit des phytogénéticiens est vu comme une mesure d'incitation pour la mise au point de meilleures variétés, il contribue directement à la perte de la diversité biologique terrestre » (Op. cit. : 13).

48. Il y a aussi d'autres politiques qui ont un impact direct sur l'utilisation de semences nouvelles et sur la perte de semences traditionnelles. À titre d'exemple :

- a) les subventions et crédits agricoles accordés par les gouvernements, ainsi que les services subsidiaires;
- b) les programmes et politiques d'agences internationales et d'institutions donatrices;
- c) les programmes et politiques de développement et de commercialisation de la recherche des sociétés transnationales; et
- d) la concentration et contrôle grandissants des pesticides, de la recherche et de la distribution par les sociétés commerciales.

Par rapport à ces facteurs, il n'est pas clair dans quelle mesure les DPI et les DDP contribuent au déplacement des variétés traditionnelles et à d'autres transformations des pratiques agricoles.

49. En outre, il y a une contre-preuve à l'effet que la protection fournie par les DPI encourage la conservation par la mise au point de technologies de conservation ou par l'utilisation plus efficace des terres agricoles. Par exemple, les DPI favorisent le développement de nouvelles semences qui soulagent les pressions visant à convertir des terres à l'agriculture à cause du rendement supérieur et de la plus grande résistance aux insectes des semences situées sur les terres déjà en culture. En ce qui concerne la résistance aux herbicides, on soutient que même si le développement de ces variétés favorise une plus grande utilisation d'herbicides, les herbicides les plus nuisibles peuvent être remplacés par des herbicides moins nocifs. Il y a un autre argument à l'effet que les DDP, en stimulant les investissements dans la reproduction des plantes, feront augmenter en même temps le nombre de variétés (Keystone Center 1991 : 13, Crucible Group 1994 : 18).

50. Un certain nombre de propositions pour la création de nouveaux droits de propriété favoriseraient les mesures d'incitation en vue de la conservation et de l'utilisation durable. Certains commentateurs ont proposé la création d'un système de droits de propriété analogues aux DPI; ce système pourrait conférer des droits sur l'information biologique que renferment les ressources génétiques des pays et/ou des communautés d'origine (voir, p.ex., Sedjo 1989; Vogel 1994; Swanson 1996b). D'autres suggèrent plutôt une taxe internationale sur les semences, lors de la vente des moissons; le quantum ainsi que les instances qui en feraient la perception, la nature des institutions qui en assureraient la répartition, la définition des bénéficiaires admissibles aux produits de la taxe et le mécanisme d'allocation restent toujours à préciser. Un fonds multilatéral, financé par les pays développés pour l'application des droits des cultivateurs et visant à répartir les subventions aux

cultivateurs des pays en développement, fait l'objet d'une autre proposition, qui n'offre pas plus de réponses aux mêmes questions. Des critiques ont été exprimées à l'endroit de toutes ces propositions.

51. Plusieurs autres propositions sont plus détaillées. Parmi celles-ci mentionnons les suivantes :

- a) **Des modalités pour l'accès au développement et le partage des bénéfices** et/ou des lignes directrices définissant ces modalités par l'application de l'article 15. Ces modalités peuvent comprendre la négociation d'une répartition des DPI entre les parties. Plusieurs pays vont de l'avant avec cette option (voir UNEP/CBD/COP/3/20 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices de celles-ci).
- b) **La divulgation dans les demandes de brevet du pays et de la communauté d'origine des ressources génétiques et des connaissances informelles utilisées dans la mise au point d'une invention.** Certains commentateurs disent que les Parties devraient exiger la divulgation comme condition d'obtention d'un brevet (p.ex., Gadgil et Devasia 1995), et peut-être même une condition de certification du consentement préalable à l'utilisation par le pays ou communauté d'origine (p.ex. Downes 1993). Les éléments constitutifs éventuels de cet mécanisme sont décrits dans le document *Connaissances, Innovations et Pratiques des communautés autochtones et locales* (UNEP/CBD/SBSTTA/2/7). Une action de ce genre pourrait assurer l'application de l'article 8 j) par la promotion du respect pour les connaissances autochtones et locales traditionnelles. Il faut noter que la divulgation impliquerait peut-être d'autres préoccupations de conservation, à cause de son impact, par exemple sur les taux d'exploitation de certaines espèces vulnérables à la surexploitation.

Il semble y avoir des preuves à l'effet que la divulgation de l'origine, dans une large mesure, ne fait que réglementer une pratique déjà courante lors de la demande d'un brevet. Une étude récente, qui a examiné plus de cinq cents demandes de brevet pour des inventions utilisant un matériel biologique tel que les matériaux de dérivation animale ou végétale, révèle que la majorité provenait du domaine pharmaceutique et quelques autres, des domaines des cosmétiques et des pesticides (Sukhwani 1996 et comm. pers.). Les demandes provenaient de plusieurs juridictions, y compris celles de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Espagne, des États-Unis et le Bureau des brevets de la Communauté européenne. Dans les demandes impliquant des plantes, on mentionnait toujours le pays d'origine, à moins qu'il ne soit question de plantes largement distribuées ou connues (comme le citron ou le romarin). Dans certaines demandes apparaissait aussi la mention d'utilisations autochtones ou traditionnelles, comme au paragraphe précédent.¹⁰

- (c) **Une restriction sur la possibilité d'accès aux ressources génétiques pour tout utilisateur qui cherche à obtenir une protection DPI exclusive sur les produits dérivés.** Par exemple une Partie pourrait, dans le cadre des règlements d'accès découlant de l'article 15, exiger que les utilisateurs qui obtiennent des ressources génétiques à l'intérieur de la juridiction de la Partie conviennent de l'émission d'un permis obligatoire pour toute invention future issue de ces ressources qui se retrouvent à l'intérieur du pays d'origine.¹¹ Autrement dit, une entente contractuelle pour la cession des droits sur les inventions éventuelles serait monnayable par l'utilisateur contre l'accès, selon des modalités mutuellement convenues.

(d) **Le développement de marques de commerce ou d'appellations d'origine pour les produits de connaissances ou pratiques traditionnelles.** La marque de commerce confère au producteur le droit exclusif d'apposer un nom ou une marque distinctive, reconnaissable et fiable, sur ses produits, afin de les distinguer de ceux de ses concurrents. Les appellations d'origine géographique permettent l'identification des produits par leur provenance d'une région spécifique, synonyme de qualité et d'authenticité. Les régimes d'indication géographique sont courants dans plusieurs pays pour la réglementation de l'étiquetage des produits historiquement identifiés à une région bien connue (Bérard et Marchenay 1996). En vertu de l'Accord TRIP, les indications géographiques tout comme les marques de commerce sont comprises dans les classifications des DPI pour lesquels les pays membres de l'OMC doivent établir un niveau minimum (voir UNEP/CBD/COP/3/23).

Un moyen qui serait disponible aux communautés autochtones et locales pour le maintien de leurs connaissances, innovations et pratiques ayant un intérêt pour l'utilisation durable serait d'apposer sur les produits créées à partir de ces connaissances, innovations ou pratiques, une marque destinée aux consommateurs qui préfèrent soutenir la conservation ou l'autonomie des communautés autochtones en achetant ces produits. Afin de réussir la commercialisation des produits, les producteurs doivent être en mesure de présenter l'information qui explique le mode de production du produit pour prévenir toute information trompeuse. Dans cette perspective, certains soutiennent que les marques de commerce ou les appellations d'origine géographique offriraient un moyen de rémunération aux communautés et favoriseraient les incitatifs économiques pour les traditions durables. Il y a déjà eu des tentatives de mise en place de régimes similaires (Pinel et Evans 1994). Les marques de commerce et les appellations d'origine serviraient aussi de protection des valeurs morales et culturelles des communautés contre l'ingérence et l'exploitation commerciales. Une autre option se trouverait dans l'application des concepts exprimés dans les Dispositions modèles pour la législation nationale en vue de la protection des expressions folkloriques contre l'exploitation illicite et autres actions nuisibles, élaborées par l'UNESCO et l'OMPI (OMPI 1985).

2.3 Impact des régimes DPI sur le partage des avantages par le développement de technologies qui exploitent les ressources génétiques

52. Des arguments connexes tournent autour de l'impact des régimes DPI qui portent sur le partage équitable des bénéfices plutôt que sur la conservation et l'utilisation durable. Certains commentateurs affirment que les régimes DPI favorisent le développement de produits profitables avant tout à l'industrie privée et aux utilisateurs dans les marchés plus riches des pays développés et ne correspondent pas aux besoins des cultivateurs plus petits et pauvres qui n'ont pas les moyens de cultiver ces variétés plus chères (Crucible Group 1994 : 17). De plus, on dit parfois que les régimes DPI empêchent la diffusion de nouvelles variétés utiles au bénéfice des cultivateurs pauvres des pays en développement, qui ne disposent pas des moyens nécessaires à l'achat de cette technologie propriétaire. Il y a aussi des plaintes à l'effet que le régime existant serait inéquitable parce qu'il ne garantit pas aux communautés autochtones et locales de rémunération égale aux contributions qu'elles assurent aux ressources génétiques végétales mondiales depuis des générations par leur travail et leur créativité.

53. Par contre, les défenseurs des régimes DPI existants signalent que ces régimes n'étaient pas conçus pour la redistribution équitable des bénéfices au profit d'une gamme d'activités et d'entreprises, ni aux activités qui remontent au passé lointain. Ils auraient été plutôt conçus pour créer des mesures d'incitation au présent en vue d'une activité précise, d'un investissement socialement productif dans l'innovation. Ils ne sont conçus ni pour la création de droits propriétaires ni pour la promotion de rémunérations sociales aux populations actuelles en échange des inventions ou des efforts de conservation des générations passées. Au contraire, afin de limiter la concentration du pouvoir économique, les régimes DPI sont conçus précisément pour *ne pas* accorder des droits propriétaires au-delà d'une durée précise.

54. Il y a un consensus de plus en plus grand sur le fait que, depuis des générations, les communautés agricoles autochtones ont contribué de façon significative aux ressources génétiques et aux connaissances des ressources biologiques de la planète. Le principe semble être largement acquis que les communautés actuelles devraient recevoir une part plus grande des bénéfices qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques et des connaissances traditionnelles que les habitants d'aujourd'hui ont reçu des générations précédentes. Il reste toujours des désaccords importants sur la répartition des bénéfices, sur le quantum et sur les bénéficiaires. En particulier il y a très peu de consensus sur les modifications éventuelles à apporter aux régimes DPI afin de favoriser une nouvelle répartition des bénéfices. Les possibilités d'action sont discutées dans les sous-sections 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.4 Impacts des régimes DPI sur le transfert de la technologie et de l'information scientifique et sur l'accès à celles-ci

55. D'autres arguments tournent autour de la question à savoir si les DPI créent des mesures d'incitation pour la diffusion ou le transfert — à distinguer de l'innovation — de la technologie, y compris de la biotechnologie, qui utilise les ressources génétiques, en particulier aux pays en développement. Les mêmes questions se posent au sujet du transfert de la technologie relative à la conservation et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. On trouve comme exemples de cette technologie les systèmes d'information géographique qui servent à faire l'inventaire et à établir la carte des concentrations de diversité biologique et de ressources biologiques connexes, ou les équipements mieux adaptés à la moisson des ressources marines vivantes, qui réduisent les prises fortuites et causent moins de dommages aux écosystèmes.

56. Si tous conviennent de la nécessité d'une forme quelconque de DPI pour stimuler l'innovation, on s'entend moins sur l'impact des DPI sur la diffusion de la technologie. Au chapitre des ressources génétiques végétales, par exemple, l'industrie des semences dans les pays développés a réussi à obtenir une protection DPI accrue sous forme de DDP ou de brevets d'utilisation pour les variétés de moissons « d'élite ». D'aucuns craignent que les résultats ne fassent qu'agrandir la disparité entre les bénéfices afférents à l'industrie des semences dans les pays développés et les bénéfices afférents aux pays et communautés fournisseurs de ressources génétiques. Pour ces derniers, on souligne que les coûts des variétés propriétaires sont inabordables; en outre, il n'existe aucun mécanisme formel analogue aux DPI pour leur garantir un partage des bénéfices découlant de l'utilisation de leurs ressources pour la mise au point de variétés d'élite. On craint de plus que l'utilisation et l'extension de la protection DPI, surtout des brevets d'utilisation sur les variétés végétales, ne servent qu'à décourager l'échange libre des ressources

/...

parmi les chercheurs (Plowman 1993). De façon plus générale, il y a une certaine crainte que la garantie des DPI n'ouvre les portes, dans certains pays, à l'importation de biens jouissant d'une protection DPI, sans pour autant stimuler les investissements étrangers directs dans la production (p.ex. Correa 1993).

57. D'autres prétendent que les DPI peuvent favoriser le transfert de technologie et d'investissements étrangers directs dans les secteurs pharmaceutiques ou chimiques où les coûts de la recherche et du développement sont élevés et les produits faciles à copier, en assurant aux propriétaires de la technologie la protection de leurs droits (Mansfield 1994, UNEP/CBD/COP/3/Inf.10). À cet argument, on a répondu que les DPI associés à d'autres secteurs ont un rôle assez mineur dans la détermination de l'accessibilité à la technologie (UNEP/CBD/COP/3/Inf.10). Très souvent, l'accès à l'information sur les techniques, sur les ressources financières et sur la capacité technologique sont des facteurs plus importants pour déterminer si l'acquisition d'une technique donnée par un pays ou par une société à l'intérieur du pays se fera ou non (UNEP/CBD/COP/3/Inf.10). Dans les industries où les DPI sont importants, il semble que les fournisseurs de technologie potentiels sont plus prêts à faire le transfert de technologie si les pays récepteurs mettent en place un régime DPI efficace (*ibid.*).

58. Dans l'ensemble, les preuves empiriques ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur ces questions (Blakeney 1989; Siebeck, ed. 1990). Il y a sans doute moins de conflits autour des DPI et des transferts de techniques depuis quelque temps, peut-être parce que l'Accord TRIP a inscrit des normes DPI plus détaillées à l'intention des quelque 120 pays membres. Les discussions semblent se concentrer davantage sur l'impact des DPI au niveau du transfert de certains types précis de technologies ainsi que de l'accès à celles-ci. Cela est tout à fait conséquent à la recommandation proposée à la COP lors de la deuxième réunion de l'OSASTT à l'effet que « le travail de l'OSASTT au niveau de l'accès à la technologie et du transfert de celle-ci doit dorénavant se faire par une approche d'intégration. Le travail doit être poursuivi par thèmes sectoriels reliés aux priorités établies en vertu du programme de travail de l'OSASTT, par exemple les technologies pertinentes à la conservation et l'utilisation durable ou qui exploitent la diversité biologique marine ou agricole » (UNEP/CBD/COP/3/3, Recommandation II/3).

2.5 Liens entre les régimes DPI et le mécanisme de centre d'échange

59. Les régimes de propriété intellectuelle auront sans aucun doute des implications importantes pour le mécanisme de centre d'échange (MCE), établi en vertu de l'article 18(3) de la Convention pour promouvoir la coopération technique et scientifique. Le cadre des DPI en ce qui concerne le cueillette de données, surtout sous forme informatique, subit une évolution rapide, quoique moins rapide que l'évolution des techniques employées dans l'organisation et la communication électroniques des données. La cueillette, le traitement, l'organisation, la transmission et la distribution de données par voie électronique deviennent de plus en plus faciles. Ces tendances auront un impact sur les régimes DPI, y compris sur le droit international pertinent comme l'Accord TRIP et les ententes sur la propriété intellectuelle régies par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (UNEP 1995 : 662-65).¹²

60. Plusieurs principes opposés auront des conséquences sur ces développements. Ils comprennent « l'intérêt du public dans la promotion d'un accès le plus large possible à l'information sur la diversité biologique » qui propose que les bases de données soient considérées comme des « biens du domaine

public » (*ibid.*). Cette approche repose sur une tradition établie depuis bien longtemps dans la communauté scientifique et se reflète aussi dans les dispositions des Accords sur l'environnement, y compris la Convention sur la diversité biologique, qui demande l'échange au niveau international d'informations techniques et scientifiques (voir p.ex. l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique). Par contre, le secteur privé cherche très souvent à imposer des limites à l'échange d'informations pour protéger ses intérêts économiques, et les agences gouvernementales font la même chose pour la protection des ses intérêts de sécurité nationale. Parfois, ceux qui cherchent à restreindre l'échange d'informations ont recours aux DPI afin d'au moins assortir l'accès à une exigence de paiement. Les raisons de refuser l'information peuvent venir d'un souci de conservation, par exemple, si la divulgation publique du site d'une espèce menacée mettait en péril la survie même de l'espèce.

61. Une grande partie, sinon toute l'information qui sera fournie au MCE par des liens ou des bases de données stockées proviendra des scientifiques travaillant dans le secteur public. La question qui se pose est de savoir comment accorder des DPI, si l'information acquise par le moyen du MCE est utilisé pour des fins de profit, peut-être en tant que contribution à un produit ou un procédé qui jouit de la protection des DPI. Faut-il exiger que les bénéficiaires signent une entente qui prévoit le partage des avantages avec les fournisseurs d'information ? Ou encore qu'ils signent un engagement par lequel ils ne réclameront pas de droits propriétaires sur l'information qui provient du centre d'échange ou sur tout autre produit dérivé de cette information ?

62. Il faut aussi souligner le besoin de protéger les intérêts des communautés autochtones et locales si leurs connaissances, innovations et pratiques sont mises à la disposition du public par le moyen du MCE. Lors de sa deuxième réunion l'OSASTT a recommandé qu'il soit reconnu par la COP que le droit propriétaire et le contrôle de l'information restent avec les fournisseurs, par respect des droits des pays d'origine et des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/COP/3/3, Recommandation II/6). Les liens de ce langage avec les dispositions pertinentes de la Convention, comme les articles 8 j) et 16 6), laissent un certain nombre de questions sans réponse.

3. OPTIONS POUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL FUTURS EN VERTU DE LA CONVENTION

63. La discussion complexe des régimes DPI et de leurs liens avec les objectifs de la Convention a souvent été rendue difficile par le manque de compréhension précise fondée sur les faits. Il y a par exemple très peu d'études d'impact de certains types précis de DPI sur un corpus précis de connaissances traditionnelles. Les options suivantes identifient les domaines où la COP pourrait très bien démarrer des processus pour étudier le statut et l'impact des régimes DPI existants ou bien pour étudier les modifications ou ajouts possibles au cadre DPI existant. Des initiatives précises aideraient à faire avancer le débat au-delà des discussions d'ordre général sur les DPI.

64. La COP pourrait prendre en considération :

- a) **La possibilité d'encourager des études de cas de l'impact des DPI.** La COP pourrait inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable à faire des études ou à signaler au Secrétariat des études d'impact des régimes DPI sur les objectifs de la Convention, en vue d'une

/...

plus grande diffusion par le mécanisme de centre d'échange (MCE). Ces études traiteraient des cas précis où les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et/ou les ressources biologiques connexes sont exploitées à l'extérieur de leur pays d'origine. Ces études pourraient faire l'analyse des liens entre les impacts DPI et les principes exprimés dans les articles 8 j), 15 et 16.

- b) **La possibilité d'encourager la poursuite des études sur la politique de divulgation dans les demandes de brevet.** La COP pourrait examiner de plus près, afin de faire avancer les objectifs de la Convention, l'exigence, lors du dépôt de la demande d'un brevet, de divulguer les informations relatives à l'origine de matériels biologiques et les connaissances ou pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales exploitées pour la mise au point d'une invention, et peut-être aussi de divulguer les moyens employés en vue d'obtenir le consentement pour l'exploitation et pour déterminer le partage des bénéfices. L'étude pourrait aussi prendre en considération les mesures qui seraient nécessaires à l'adoption d'une procédure formelle, y compris les questions pratiques de la définition des termes et de l'incorporation de ces exigences dans le processus de révision des brevets.
- c) **La recherche d'options en vue de l'intégration des connaissances et pratiques traditionnelles dans les régimes DPI existants.** La COP pourrait inviter une étude sur la possibilité d'intégration des connaissances traditionnelles dans les régimes DPI afin de faciliter l'application de l'article 8 j) ainsi que la réalisation des objectifs de la Convention.
- d) **Une révision des liens entre les appellations d'origine, les marques de commerce et les connaissances et pratiques traditionnelles.** La COP pourrait inviter les gouvernements et les organisations pertinentes à faire une étude sur la possibilité d'assurer à l'intérieur des régimes actuels d'appellations d'origine et de marques de commerce le consentement préalable des communautés autochtones et locales pour l'utilisation plus grande de leurs connaissances et pratiques traditionnelles en vue d'un partage des bénéfices qui en découlent. L'étude pourrait passer en revue les options nécessaires à la modification ou à l'augmentation des régimes existants pour encourager les occasions de consentement préalable et de partage des bénéfices.
- e) **La gestion des informations relatives au mécanisme de centre d'échange (MCE).** La COP pourrait demander au Secrétariat de réaliser une étude, qui s'inscrirait à la phase pilote du MCE, afin de trouver des options pratiques en vue de l'application de la Recommandation II/6, par. 4, de SBSTTA II; qu'il soit « reconnu par la COP que le droit propriétaire et le contrôle de toute information [qui provient du MCE] restent avec les fournisseurs, par respect des droits des pays d'origine et des communautés autochtones et locales ». Plus précisément, la COP pourrait explorer les options de modélisation des approches en vue de la reconnaissance des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, du partage des bénéfices découlant de celles-ci, ainsi que du consentement préalable pour leur diffusion.
- f) **La possibilité pour les Parties de consulter des intervenants.** La COP pourrait prendre en considération la possibilité d'inviter les gouvernements et les OGI à tenir des consultations avec les intervenants pour examiner de près l'impact des types précis de DPI sur des corpus précis de connaissances traditionnelles ou le partage d'expériences précises des impacts des DPI

/...

sur des communautés données. Les intervenants pourraient représenter les communautés autochtones et locales, l'industrie et les chercheurs du secteur public.

g) **La possibilité de demander l'implication des OGI pertinentes.** Pour chaque option ci-dessus, la COP voudra peut-être encourager ou demander l'implication des OGI concernées, surtout l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que les ONG pertinentes, y compris les institutions universitaires et les associations professionnelles.

h) **La diffusion des résultats par le Secrétariat et le MCE.** Pour chacune des options ci-dessus, les Parties et les autres agents devraient soumettre un rapport des résultats au Secrétariat, aux fins d'une diffusion plus large par le MCE.

RÉFÉRENCES

- Balick, M. 1994. « Ethnobotany, drug development and biodiversity conservation : exploring the linkages ». Dans *Ethnobotany and the Search for New Drugs*. New York : John Wiley and Sons. Ciba Foundation Symposium 185.
- Bellagio Conference. 1993. Statement of the Bellagio Conference : Cultural Agency/Cultural Authority : Politics and poetics of intellectual property in the post-colonial era. n.d. : n.p.
- Bérard, L. et Marchenay, P. 1996. « Tradition, Regulation, and Intellectual Property : Local Agricultural Products and Foodstuffs in France ». Pages 230-43 dans S.B. Brush et D. Stabinsky. *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*. Washington, D.C. : Island Press.
- Berkes, F., Folke, C. et Gadgil, M. 1995. « Traditional Ecological Knowledge, Biodiversity, Resilience and Sustainability ». Dans Perrings, C.A., et coll. *Biodiversity conservation : Problems and Policies*. Dordrecht, Netherlands : Kluwer Academic Publishers. Ecology, Economy and Environment 4.
- Blakeney, M. 1989. *Legal Aspects of the Transfer of Technology to Developing Countries*. Oxford : ESC Pub.
- Brush, S.B. and Stabinsky, D. *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights*. Washington, D.C. : Island Press.
- Butler, L.J. et Marion, B., 1985. « The Impacts of Patent Protection on the U.S. Seed Industry ». North Central Region Department of Agriculture Research Publication 304.
- Butler, L.J. 1996. « Plant Breeders' Rights in the U.S. : Update of a 1983 study ». Dans van Wijk, J. et Jaffe, W. eds. *Intellectual Property Rights and Agriculture in Developing Countries*. Amsterdam : University of Amsterdam.

COICA (Coordinating Body for the Indigenous Peoples' Organizations of the Amazon Basin). 1994. *Regional meeting sponsored by COICA and UNDP on « Intellectual property rights and Biodiversity » [Statement]*. Santa Cruz de la Sierra (Bolivie). n.p.

Correa, C.M. 1993. *Intellectual Property Rights and Foreign Direct Investment*. New York : United Nations. Doc. No. ECOSOC ST/CTC/SER.A/24.

Cox, P. 1994. « The ethnobotanical approach to drug discovery : strengths and limitations ». In *Ethnobotany and the Search for New Drugs*. New York : John Wiley and Sons. Ciba Foundation Symposium 185.

The Crucible Group. 1994. *People, Plants and Patents : the impact of intellectual property on biodiversity, conservation, trade et rural society*. Ottawa (Ontario), Canada : International Development Research Centre.

Downes, D.R. 1993. « New Diplomacy for the Biodiversity Trade : Biodiversity, biotechnology and intellectual property in the Convention on Biodiversity ». *Touro Journal of Transnational Law* 4 :1-46.

Downes, D.R. 1996. « Global Trade, Local Economies and the Biodiversity Convention ». Dans Snape, W.J., ed. *Biodiversity et the Law*. Washington, D.C. : Island Press.

Evenson, R. 1995. *The Valuation of Crop Genetic Resource Preservation, Conservation and Use*. Document préparé pour la Commission on Plant Genetic Resources, FAO, Rome.

Farnsworth, N.R. 1994. « Ethnopharmacology and drug development ». In *Ethnobotany and the Search for New Drugs*. New York : John Wiley and Sons. Ciba Foundation Symposium 185.

Four Directions Council. 1996. Forest Indigenous Peoples and Biodiversity.

Gadgil, M. et Devasia, P. 1995. « Intellectual Property Rights and Biological Resources : Specifying Geographical Origins and Prior Knowledge of Uses ». *Current Science* 69(8).

Gupta, A. 1992. *Debate on Biotechnology and Intellectual Property Rights : Protecting the Interests of Third World Farmers and Scientists*. Ahmedabad, Gujarat (Inde) : Indian Institute of Management. W.P. No. 1057.

Huffman, W. et Evenson, R. 1993. *Science for Agriculture*, Iowa State University Press : Ames.

International Alliance of Indigenous-Tribal Peoples of the Tropical Forests. [1996?] *The Biodiversity Convention : The concerns of indigenous peoples*. London : International Alliance of Indigenous-Tribal Peoples of the Tropical Forests. Ébauche.

Jaffe, W. et van Wijk, J. 1995. *The Impact of Plant Breeders' Rights in Developing Countries*, Technical Paper of the Special Programme on Biotechnology and Development Cooperation, Ministry of Foreign Affairs : La Haye.

Keystone Center. 1991. *Final Consensus Report : Global Initiative for the Security and Sustainable Use of Plant Genetic Resources*. Keystone (Colo.), É.-U. : Keystone Center (Oslo Plenary Session, Keystone International Dialogue Series on *Plant Genetic Resources*.)

King, S.R. 1996. « Conservation and Tropical Medicinal Plant Research ». Dans Balick, M.J., Elisabetsky, E. et S.A. Laird (eds). 1996. *Medicinal Resources of the Tropical Forest : Biodiversity and its Importance to Human Health*. New York : Columbia University Press.

Kloppenburg, J. 1988. *First the Seed : the political economy of plant biotechnology : 1492-2000*. New York : Cambridge University Press.

Levin et coll. 1988. *Appropriating the Returns from Industrial Research and Development*. Washington, D.C. : Brookings Institution. Brookings Papers on Economic Activity 3 :783.

Mansfield, E. 1993. *Intellectual Property Protection, Foreign Direct Investment and Technology Transfer*. Washington, D.C. : World Bank.

Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples. 1993. Genève : Commission on Human Rights, Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. Working Group on Indigenous Populations. Doc. No. E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.5.

Mays, T. et coll. 1996. « *Quid Pro Quo : Alternatives for Equity and Conservation* ». Pages 259-280 dans S.B. Brush et D. Stabinsky. *Valuing Local Knowledge : Indigenous People and Intellectual Property Rights..* Washington, D.C. : Island Press.

Perrin, R., Kunnings, K. et Ihnen, L., 1983. *Some Effects of the US Plant Variety Protection Act of 1970. Economic Research Report No. 46*, Department of Economics, North Carolina State University.

Pinel, S.L. et Evans, M.J. 1994. « Tribal Sovereignty and the Control of Knowledge ». Dans T. Greaves, ed. *Intellectual Property Rights for Indigenous Peoples : A Source Book*. Oklahoma City, OK, USA : Society for Applied Anthropology.

Plowman, R.D. 1993. « Intellectual Property Rights in Plants : An ARS Perspective ». *Diversity* 9(1&2) : 74-75.

Posey, D. et Dutfield, G. 1996. *Beyond Intellectual Property : Toward traditional resource rights for indigenous peoples and local communities*. Ottawa, Canada : IDRC.

Pray et Knudsen, 1994. « Impact of Intellectual Property Rights on Genetic Diversity : The Case of Wheat ». *Contemporary Economic Policy* 12 :102.

Sedjo, R. A. 1989. « Property Rights for Plants ». *Resources* (97) :1.

/...

- Siebeck, W.E., ed. 1990. *Strengthening Protection of Intellectual Property in Developing Countries : A Survey of the Literature*. Washington DC. : World Bank. World Bank Discussion Papers, No. 112.
- Stallman, J.I. et Schmid, A.A. 1987. « Property Rights in Plants : Implications for Biotechnology Research and Extension ». *American Journal of Agricultural Economics* 69(2) : 423-37.
- Sukhwani, A. [1996]. *Intellectual Property and Biological Diversity : Issues Related to Country of Origin*. Document préparé pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. n.p.
- Swanson, T., Pearce, D. et Cervigni, R. 1994. *The Appropriation of the Benefits of Plant Genetic Resources for Agriculture*. Rome : FAO, Commission on Plant Genetic Resources.
- Swanson, T. 1995. *Intellectual Property Rights and Biodiversity Conservation*, Cambridge University Press : Cambridge.
- _____. 1996a. « Biodiversity as Information ». *Ecological Economics* 17 :1-8.
- _____. 1996b. *Impact of IPR Systems on the conservation and sustainable use of biological diversity, and on the equitable sharing of benefits from its use*. (Included as UNEP/CBD/COP/3/Inf.13).
- United Nations Environment Programme. 1995. *Global Biodiversity Assessment*. Cambridge, U.K. : Cambridge University Press. (V.H. Heywood, exec. ed. R.T. Watson, chair.)
- Vogel, J. H. 1994. *Genes for sale : privatization as a conservation policy*. New York : Oxford University Press.
- WIPO (World Intellectual Property Organization). 1985. *Model Provisions for National Laws on the Protection of Expressions of Folklore Against Illicit Exploitation et Other Prejudicial Actions*. Genève : WIPO /UNESCO.
- _____. 1990. *Basic Notions of Industrial Property and Licensing : Document prepared by the International Bureau (for the UNEP Expert Group on proprietary rights and licensing)*. Doc. No. WO/INF/51. Genève : WIPO.
- WCMC (World Conservation Monitoring Centre). 1992. *Global Biodiversity*. London : Hall.
- World Conservation Monitoring Centre et Faculty of Economics, Cambridge University (1996). *Industrial Reliance Upon Biodiversity*, WCMC : Cambridge.
- WTO (World Trade Organization). Committee on Trade and Environment. 1995. *Report of the Meeting Held on 21-22 June 1995 : Note by the Secretariat*. Geneva : WTO. Doc. No. WT/CTE/M/3.

NOTES

/...

¹ En date de la préparation du présent document, le Secrétariat n'avait reçu aucune étude des gouvernements ou d'autres intervenants intéressés; le Secrétariat tient toutefois compte des commentaires relatifs aux DPI soumis par les gouvernements en réponse à la demande d'information afférente aux autres points à l'ordre du jour, comme les moyens de promouvoir l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci.

² Dans l'ensemble de l'article 16, il s'agit de l'accès à la technologie et du transfert de celle-ci entre les Parties, reconnaissant qu'elles « sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention ». Le paragraphe prévoit que chaque Partie « s'engage... à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement ». Les dispositions qui suivent sont l'élaboration et l'explication de cette obligation générale; par exemple l'obligation de fournir la technologie aux Parties qui sont des pays en développement, des pays fournisseurs ou des pays d'origine des ressources génétiques. Dans la discussion présente le paragraphe 2 est d'une grande pertinence : « Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. »

³ Les éléments constitutifs des régimes DPI sont discutés en détail dans *Les droits de propriété intellectuelle* (UNEP/CBD/COP/2/17), paragraphes 9-22.

⁴ Il y a toutefois une certaine crainte que certains brevets récents du domaine de la biotechnologie ne violent ce principe. Voir paragraphe 33, ci-dessous.

⁵ Il est à noter que si les DPI servent à restreindre l'utilisation commerciale de l'information protégée, ils peuvent aussi servir à une plus grande diffusion d'information socialement bénéfique. Par exemple la demande de brevet doit comprendre la divulgation de renseignements suffisants de sorte que toute autre personne compétente dans le domaine puisse reproduire l'invention. L'inventeur renonce à son droit propriétaire sur cette information en échange du contrôle exclusif de la reproduction (dans le cas d'un brevet sur un produit) ou de l'utilisation (dans le cas d'un brevet sur un procédé) que la société lui accorde. L'information divulguée soutient la poursuite de la recherche et le développement dans le domaine pertinent.

⁶ Pour d'autres renseignements sur l'Accord TRIP et son lien avec la Convention sur la diversité biologique, consulter le Document de référence d'Agenda 21 intitulé *Synergies and Relationships between the Objectives of the Convention on Biological Diversity and the TRIP Agreement*, UNEP/CBD/COP/3/23.

⁷ Plusieurs des questions pertinentes aux DPI qui soulèvent des inquiétudes ne relèvent pas du domaine identifié par la COP et, par conséquent, dépassent la portée du présent document. Il s'agit notamment des impacts socio-économiques des brevets accordés aux produits pharmaceutiques et aux produits du domaine de la santé publique et des implications morales soulevées par les brevets sur les plantes et les

animaux. Le présent document ne discute pas non plus les problèmes soulevés par les brevets accordés sur le matériel génétique humain, étant donné que la COP II a réaffirmé l'exclusion des ressources génétiques humaines du cadre de la Convention. Voir la décision II/11.

⁸ Il faut noter cependant que la tendance expansionniste dans les revendications des brevets, notée au paragraphe précédent, soulève des questions pour certaines personnes quant au principe d'une application uniforme pour les inventions biotechnologiques.

⁹ On trouvera une discussion plus poussée sur la valeur des ressources dans *La valorisation économique de la diversité biologique : Note du Secrétariat*, préparée pour la deuxième réunion de l'OSASTT (UNEP/CBD/SBSTTA/2/13). D'autres renseignements sur la valeur de ces ressources sont disponibles dans *Farmers' Rights and Rights of Similar Groups*, UNEP/CBD/IC/2/14, par. 7-10, et *Knowledge, Innovations and Practices of Indigenous and Local Communities*, UNEP/CBD/SBSTTA/2/7, par. 74-82.

¹⁰ Voir aussi *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord TRIP : Relations et synergies*, UNEP/CBD/COP/3/23.

¹¹ Un exemple de cette approche est illustré par l'application de l'article 15 par les Philippines. Selon la loi nationale, les institutions étrangères, comme condition d'accès aux ressources génétiques, doivent donner leur accord à l'utilisation aux Philippines de toute invention développée à partir des ressources génétiques. Voir aussi *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord TRIP : Relations et synergies*, UNEP/CBD/COP/3/23.

¹² Cette affirmation, les citations qui suivent dans la présente section et la discussion en général sont tirées du document UNEP 1995 :662-65. Voir aussi *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord TRIP : Relations et synergies*, UNEP/CBD/COP/3/23.